



# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 2022-109-AGT

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales  
VU le code général de la propriété des personnes publiques  
VU le code de la voirie routière,

**Considérant** la demande du SDEHG 9 rue des 3 banquets 31080 TOULOUSE d'autorisation de travaux pour la mise en place de coffrets forains sur la place publique René Loubet (branchement 6BU153-154) dans la zone située autour du kiosque et des WC publics.

### ARRETE

#### ARTICLE 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Les services municipaux feront un constat de la zone avant travaux et vérifieront le bon déroulement de ceux-ci pendant leur exécution et leur conformité à la fin du chantier.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux pourront être déposés provisoirement sur la place René Loubet (hors zone de stationnement et boulodrome). Après travaux, les zones de dépôt devront être remises en état à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise chargée du chantier devra maintenir en permanence la propreté l'espace public occupé

Le bénéficiaire sera tenu de remettre en état à l'identique la zone des travaux

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise SOBECA chargée de réaliser les travaux pour le compte du SDEHG, devra signaler son chantier conformément à l'application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I -8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.**

**La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.**

Plusieurs manifestations doivent être organisées sur la place René Loubet pendant la durée des travaux : du 30/09 au 02/10 (marché de plein vent et vide-grenier) et le 07/10 (marché de plein vent). Les tranchées devront être rebouchées provisoirement la veille de l'animation pour des raisons de sécurité.

La conformité des travaux sera contrôlée par les services techniques de la commune au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

**Le chantier doit se dérouler à compter du 26 septembre comme précisé dans la demande.**

### **ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de l'espace public se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de l'espace public se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Pins-Justaret, le 22 septembre 2022

Le Maire

Philippe GUERRIOT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.